



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-183

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2023-12-11-00001 - Arrêté préfectoral n°518-2023 en date du 11 décembre 2023 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bollaert-Delelis à l'occasion du match de football de la 6ème journée de Ligue des champions, le mardi 12 décembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au FC Séville (6 pages)

Page 3

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-11-00001

Arrêté préfectoral n°518-2023 en date du 11 décembre 2023 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bollaert-Delelis à l'occasion du match de football de la 6ème journée de Ligue des champions, le mardi 12 décembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au FC Séville



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le **11 DEC. 2023**

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arrêté préfectoral n° 518-2023 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bollaert-Delelis à l'occasion du match de football de la 6^{ème} journée de Ligue des champions, le mardi 12 décembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au FC Séville

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 27 novembre 2023 et technique 6 décembre 2023 ;

25 A rue du 11 novembre
62307 LENS cedex
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du FC Séville au stade Bollaert-Delelis à Lens le mardi 12 décembre 2023 à 18h45 et que cette rencontre se jouera à guichets fermés ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

Considérant les tentatives de contact entre supporters indépendants lennois et les supporters espagnols la veille du match aller qui s'est déroulé le 20 septembre 2023 afin d'organiser un « fight » ;

Considérant les débordements et la rixe entre supporters du FC Séville et supporters d'Arsenal qui se sont produits aux abords immédiats du stade Ramon Sanchez Pizjuan à l'issue du match du 25 octobre 2023 que le club espagnol a perdu ;

Considérant les heurts entre supporters du FC Séville et de l'AS Rome qui se sont produits à Budapest avant le début de la finale de la ligue Europa le 31 mai 2023 et qui ont fait plusieurs blessés ;

Considérant les liens d'amitié entre les supporters du FC Séville et ceux du club de Liège qui, au regard de l'enjeu sportif de la rencontre et de leur proximité géographique, pourraient faire le déplacement ;

Considérant l'enjeu sportif et financier de cette rencontre dont le résultat éliminera nécessairement l'un des deux clubs de toute participation en coupe d'Europe ;

Considérant que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football opposant les deux équipes ;

Considérant que depuis le début de l'année 2023, les déplacements de supporters de clubs de football sont très fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains d'entre eux y compris pour des rencontres qui n'avaient pas été nécessairement identifiées comme présentant des risques particuliers de troubles à l'ordre public compte tenu des relations antérieures entre les supporters des équipes,

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters et ainsi perturber notablement l'environnement logistique ;

Considérant la possible présence de supporters ultras pouvant adopter un comportement violent marqué par des provocations, des rixes entre supporters, des violences envers les forces de l'ordre et des dégradations de biens ;

Considérant que toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters ultras du FC Séville aux abords du stade risque d'engendrer des réactions violentes entre les supporters ;

Considérant la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lennois et sévillans ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate, à la suite des attaques à caractère terroriste des 13 et 16 octobre et 2 décembre 2023 ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de police administrative, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin et en centre-ville d'Arras, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Séville ou connues comme tel, à l'occasion du match du 12 décembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Séville ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de Lens,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 12 décembre 2023 à 10 h 00 au 13 décembre 2023 à 3 h 00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Séville, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens et à ses abords, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz

- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

Sur la commune d'Arras :

- place du maréchal Foch
- place des Héros
- Grand Place
- rue de la Taillerie
- place de la Vacquerie
- rue de la Braderie
- place d'Ipswich
- rue des Balances
- rue Wacquez Glasson

Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et d'Arras, aux présidents du Racing Club de Lens et du FC Séville, affiché devant la mairie d'Arras, de Lens et de Liévin et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : La sous-préfète de Lens, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires d'Arras, de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet



Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

1 – d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;

2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS – 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

